



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création de deux franchissements sur le cours d'eau du Baillon sur la
commune d'Enquin-sur-Baillon**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0158, relative au projet de création de deux franchissements sur le cours d'eau du Baillon, reçue le 28 avril 2016 et considérée complète le 03 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 mai 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 7a [pont d'une longueur inférieure à 100 mètres] et 6d [route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à démanteler une passerelle, à créer deux franchissements sur dalots de 3 mètres de long, à la place d'un pont d'une part, et d'un passage à gué d'autre part et à restaurer, entre ces deux ouvrages, la continuité écologique du cours d'eau du Baillon par la mise en place d'une rampe à enrochement de faible pente supprimant ainsi les obstacles aux déplacements des espèces piscicoles ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre plus global d'aménagements et de restaurations de la continuité écologique du cours d'eau de la Canche et ses affluents ;

Considérant la localisation du projet, en milieu rural, sur le cours d'eau du Baillon dans une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 2 ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'un porter à connaissance dans le cadre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet ne modifie pas la section mouillée au niveau des deux franchissements mais qu'il augmente le débit du cours d'eau ;

Considérant que les travaux se dérouleront en période d'étiage et ne nécessiteront pas de dérivation du cours d'eau ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création de deux franchissements sur le Baillon sur la commune d'Enquin-sur-Baillon n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le **20 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,


Yann GOURIO